

**ARRÊTÉ
CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT
DES REFUGES POUR CHIENS EN 2004**

- Le Département de l'économie publique,

vu la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la taxe et la police des chiens, du 26 novembre 1997;

vu le préavis du service vétérinaire,

arrête:

Article premier Les institutions suivantes sont mises au bénéfice du subventionnement des refuges pour chiens pour l'année 2004.

- Fondation neuchâteloise d'accueil pour animaux, à Cottendart;
- Société protectrice des animaux - Le Locle, au Locle.

Art. 2 Le montant total des subventions est arrêté à Fr. 55.664.-, à répartir par parts égales de Fr. 27'832.- aux institutions bénéficiaires.

Art. 3 Le service vétérinaire est chargé de procéder aux versements mentionnés à l'article 2.

Art. 4 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 29 septembre 2004

Le conseiller d'Etat, chef du
Département de l'économie publique

B. Soguel